ELECTIONS 2026 :

Composition de vos futurs conseils communautaires

L'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales impose aux communes et intercommunalités de définir, avant le 31 août 2025, le nombre et la répartition des sièges au sein des futurs conseils communautaires. Cette formalité s'impose même lorsque la répartition et le nombre de siège est inchangé par rapport au mandat actuel.

Cette répartition peut se faire sur la base d'un accord local ou en suivant les règles de droit commun.

L'application du droit commun

Pour qui ?

L'application des règles dites de droit commun est obligatoire pour les communautés urbaines et les métropoles.

A défaut d'accord local, les communautés d'agglomérations et les communautés de communes y sont également soumises.

Les règles de répartition :

Le III de l'article L.5211-6-1 détermine l'effectif forfaitaire de référence de chaque intercommunalité en fonction de la population municipale totale de l'EPCI. Ces sièges sont répartis entre les communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population respective.

Si une ou plusieurs communes n'obtiennent aucun siège, chacune d'entre elles se voient attribuer un siège de droit.

Si une commune obtient plus de 50% des sièges, ce nombre est ramené à la moitié des sièges du conseil (arrondi à l'entier inférieur). Le reliquat est réparti entre les autres communes à la représentation proportionnelle.

Si le nombre de siège attribué à une commune est supérieure à celui de ses conseillers municipaux, le nombre est réduit pour que cette commune ait un nombre de siège inférieur ou égal à son nombre de conseiller municipaux.

Dans les communautés de communes, les communautés urbaines et les communautés d'agglomération, si le nombre de siège attribués représente plus de 30% des sièges répartis en fonction de la population, un siège supplémentaire correspondant à 10% du nombre de sièges déjà répartis est réparti à la représentation proportionnelle.

La création de sièges supplémentaires :

Les métropoles et les communautés urbaines et, à défaut d'accord local, les autres intercommunalités peuvent créer et répartir un nombre de siège supplémentaires de 10% maximum du nombre total de siège attribué selon les règles de droit commun.

Cette possibilité ne s'applique pas aux EPCI où 10% des sièges supplémentaires ont déjà été réparti au titre des règles de droit commun (*voir supra*).

L'accord local

Seules les communautés de communes et d'agglomération peuvent déroger au droit commun par un accord local. Cet accord peut conduire à la majoration de 25% de l'effectif forfaitaire de l'EPCI.

A défaut d'accord, le préfet constate la répartition qui résulte des règles de droit commun décrites ci-dessus, au plus tard au 31 octobre 2025.

Les règles de forme :

L'accord local doit être approuvé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de l'intercommunalité ou par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population. Dans le cas où la population d'une seule commune est supérieure au quart de la population totale de l'intercommunalité, son accord est nécessaire.

Chacune des communes membres doit approuver par délibération la composition du futur conseil communautaire.

Les règles de fond :

L'accord local doit respecter 5 critères cumulatifs, prévus au 2° de l'article L.5211-6-1 du CGCT :

- Le nombre total de siège ne peut pas excéder 25% des sièges attribués en respectant les règles de droit commun ;
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale 2024 de chaque commune ;
- Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut avoir plus de 50% de sièges ;
- La part attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de son poids démographique sauf :
    - Si cet écart est également constaté en application des règles de droit commun et que la répartition effectuée par l'accord maintien ou réduit cet écart ;
    - Lorsqu'il est attribué deux sièges à une commune qui en application des règles de droit commun n'en n'obtiendrait qu'un seul ;

L'association des maires de France met à disposition des communes un outil de simulation permettant de calculer le nombre et la répartition des sièges dans les intercommunalités via le lien suivant : https://www.amf.asso.fr/m/interco_accord_local/intro.php